

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE SOULEUVRE EN BOCAGE

*Commune déléguée de Saint Martin Des
Besaces*

Arrêté municipal 2023P092

Dossier n° PC 014 061 23P0007

Date de dépôt : **30/05/2023**

Demandeur : **Monsieur LEBOUCHER Julien**

Pour : **Construction d'un garage en annexe**

Adresse du terrain : **Le Haut Four - Saint Martin Des Besaces
à SOULEUVRE EN BOCAGE (14350)**

Référence cadastrale : **629ZE53**

Superficie du terrain : **2 000 m²**

ARRÊTÉ

**refusant un Permis de construire comprenant ou non des démolitions
au nom de la commune déléguée de SAINT MARTIN DES BESACES**

Le Maire délégué de la commune déléguée de SAINT MARTIN DES BESACES,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la commune de Soulevre en Bocage en date du 01/12/2015,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Soulevre en Bocage approuvé le 23/09/2021, (Zone A),

Vu la demande de Permis de construire comprenant ou non des démolitions présentée le 30/05/2023, par Monsieur Julien LEBOUCHER, demeurant au lieudit Le Haut Four - Saint Martin Des Besaces à SOULEUVRE EN BOCAGE (14350),

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'un garage en annexe d'une habitation,
- sur un terrain situé au lieudit Le Haut Four - Saint Martin Des Besaces à SOULEUVRE EN BOCAGE (14350),
- pour une emprise au sol créée de 69,60 m²,

Vu l'avis du SDEC Energie en date du 02/06/2023,

Vu l'avis du Syndicat Mixte des Bruyères en date du 01/06/2023,

Vu les pièces du dossier,

Considérant qu'en application de l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme qui stipule que « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

Considérant qu'il n'existe aucun Point d'Eau Incendie à proximité du projet, la Défense Extérieure Contre l'Incendie ne peut donc pas être assurée, le projet est donc de nature à porter atteinte à la sécurité publique,

Considérant les dispositions de la section 2 – article 2 du règlement du PLU, la teinte des façades doit s'harmoniser avec l'environnement bâti et les paysages. Les couleurs doivent être en harmonie avec les teintes du bâti traditionnel,

Considérant les dispositions des orientations d'aménagement et de programmation C1, les matériaux apparents et couleurs des façades principales (hors détails architecturaux et autres éléments de modénatures) devront s'inspirer des coloris traditionnels des granites, schistes et grès du Bocage Virois (teintes dans les nuances de gris colorés, bruns, rouges pouvant s'inspirer des teintes de la gamme de RAL 7000 à 8099 et 3003 à 3011). La couleur blanche et la couleur « crème » des façades principales sont interdites,

Considérant que le projet de garage sera recouvert d'un bac acier de teinte crème (RAL 9001), qui n'est pas une teinte autorisée par le PLU,

Considérant les dispositions de la section 2 – article 2 du règlement du PLU, la toiture des annexes doit être en harmonie avec celle de la construction principale,

Considérant que l'habitation principale du demandeur est recouverte d'une toiture à 2 pans symétriques en tuiles de terre cuite,

Considérant que le projet de garage prévoit une toiture monopente recouverte en bac acier de teinte gris anthracite,

Considérant en conséquence, que le projet d'annexe n'est pas en harmonie avec la construction principale,

ARRÊTE

Article Unique

Le Permis de construire comprenant ou non des démolitions est **REFUSÉ**.

Fait à SOULEUVRE EN BOCAGE, le 13 juillet 2023
Le Maire de SOULEUVRE EN BOCAGE,
Le maire délégué de SAINT MARTIN DES BESACES
Eric MARTIN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

A titre d'information pour connaître les enjeux environnementaux et les risques de la commune concernant votre terrain qui sont consultables sur le site internet de la DREAL :

<http://www.donnees.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/index.php>